



**Didier QUENTIN**  
Député - Maire de Royan



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT  
LA TENUE VESTIMENTAIRE  
DANS LES LIEUX PUBLICS OU  
ACCUEILLANT DU PUBLIC**

ASG 10.1045

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1,

CONSIDÉRANT que de nombreuses personnes déambulent dans les rues de la commune dans des tenues attentatoires à l'ordre public et aux bonnes mœurs,

CONSIDÉRANT que la tranquillité publique s'en trouve altérée

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre et de la moralité publique

CONSIDÉRANT qu'il importe, dans l'intérêt des habitants et des touristes qui fréquentent la station, qu'il soit observé une tenue décente,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est rigoureusement interdit à toute personne de circuler sur les voies, places de la commune ainsi que dans les autres lieux publics (à l'exception des plages et piscines), en maillot de bain et torse nu et, d'une façon générale, dans toute tenue contraire à la décence.

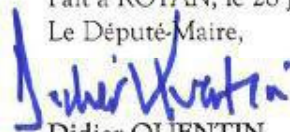
**Article 2 :** Tout contrevenant sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** Cet arrêté prend effet du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 juillet 2010

Le Député-Maire,

  
Didier QUENTIN

